



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E S T A T
D U R O Y ,

Q U I ordonne que les Pieces de quatre sols qui seront portées aux Monoyes , y seront reçues & la valeur payée à raison de vingt-neuf livres dix sols dix deniers le Marc jusqu'au premier Juillet prochain.

Du 28. Avril 1711.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y ayant esté informé que par l'Arrest du Conseil du vingt-huit Mars dernier, qui regle le prix des Pieces de quatre sols qui seront portées aux Hostels des Monoyes pour y estre converties en nouvelles Especes, ledit prix n'y a esté fixé par erreur qu'à la somme

2

de vingt-neuf livres dix sols, quoique l'intention
de Sa Majesté ait esté de le mettre sur le même
pied que celuy des anciennes Pieces de vingt sols
& de dix sols, qui est de vingt-neuf livres dix sols
dix deniers par Marc : A quoy voulant pourvoir ;
Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller
ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General
des Finances : S A M A J E S T E' E N S O N
C O N S E I L en expliquant en tant que besoin
feroit ledit Arrest du vingt-huit Mars dernier, a
ordonné & ordonne que les Pieces de quatre sols qui
seront portées aux Monoyes, y seront reçûes & la
valeur payée à raison de vingt-neuf livres dix sols
dix deniers le Marc jusqu'au premier jour de Juillet
prochain : Après lequel temps, & à commencer
audit jour, le prix en demeurera réduit conformé-
ment audit Arrest sur le pied fixé pour les Pieces
de dix sols & de vingt sols par l'Article X. de la
Declaration du sept Octobre mil sept cens dix : Et
fera le present Arrest enregistré, lû, publié & affiché
par tout où besoin sera. Enjoint aux Officiers des
Cours des Monoyes d'y tenir la main. Fait au Con-
seil d'Etat du Roy, tenu à Marly le vingt-huitié-
me jour d'Avril mil sept cens onze. Collationné.
Signé, DU JARDIN.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France &
de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de
Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres
adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens
tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, & à nos

amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour faire porter dans le temps y mentionné, les Pieces de quatre sols aux Hostels de nos Monoyes, où la valeur en sera payée conformément à iceluy. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartien- dra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartes Normandes, & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore; & qu'aux copies d'iceluy & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoûtée comme aux Originiaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Marly le vingt-huitième jour d'Avril l'an de grace mil sept cens onze, & de nostre Regne le soixante-huitième. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, signé, DU JARDIN. Et scellé du grand sceau de cire jaune sur simple queue.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & tenour, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le 5. May 1711.

Signé, GUEUDRE.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville.